

20231120_DL_07

OBJET : Régie d'avance du budget principal –
Modification pour retrait des dépenses de carburant

Date de convocation :
13 novembre 2023

Date de séance :
20 novembre 2023

Date d'affichage :
28 novembre 2023

Membres en exercice : 46

Membres présents : 19

Membres votants : 26

*Séance en présentiel et
visioconférence,
conformément aux statuts*

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture du
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30 et
de 14h00 à 17h30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 20 novembre 2023 à 17h30 le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. VARLET Philippe.

Etaient présents :

Mme DELETRE Margaux, M. DECLÉ Paul-Éric, M. PENAUD Guy, Mme LHOMME Brigitte, Mme MAILLE-BARBARE Françoise, M. PARSIS Laurent, Mme LEMAIRE Anna-Maria, M. FOURNIER Jean-Michel, M. VARLET Philippe, Mme POUPART Patricia, M. BEAUFILS Christian, M. LEFEBVRE Julien, M. DEFRANCE Hervé, M. THUEUX Jacky, M. MAROTTE Philippe, M. HAZARD Guy, M. DEMARCY Denis, M. DEBEUGNY François, M. GEST Alain.

Secrétaire de séance : M. PARSIS Laurent

Pouvoirs :

M. BEAUMONT donne pouvoir à M. MAROTTE Philippe
M. FAUVET Frédéric donne pouvoir à M. PARSIS Laurent
M. DE JENLIS Hubert donne pouvoir à Mme LHOMME Brigitte
M. WALIGORA Jean-Luc donne pouvoir à Mme DELETRE Margaux
M. FOUCAULT Marc donne pouvoir à M. VARLET Philippe
M. MAILLE Michael donne pouvoir à M. DEFRANCE Hervé
Mme. ROY Mathilde donne pouvoir à M. GEST Alain

La régie d'avances permet à un régisseur de procéder au paiement des dépenses de faible montant sans passer par le mandatement. Concernant le budget principal du syndicat mixte Somme numérique, la régie d'avances a été instituée par la délibération n°6 en date du 04 février 2013. La présente délibération a pour objet d'apporter des modifications au fonctionnement de la régie d'avances, en soustrayant les dépenses liées à l'acquisition de carburant

LE COMITE SYNDICAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962.
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux
- Vu la délibération n°6 du 4 février 2013 instituant la régie d'avances du budget principal

Considérant les modifications nécessaires à apporter à la régie d'avance du budget principal.

DELIBERE

ARTICLE 1 : La régie d'avances auprès du budget principal permet de régler les dépenses suivantes :

- achats ponctuels de faible montant : fournitures administratives, produits d'entretien, alimentation ;
- achats en ligne : fournitures diverses, certificat électronique, documentation, abonnements à des sites d'information en ligne, recharge en ligne de la carte de paiement des dépenses d'électricité de la voiture électrique pour l'astreinte ;
- frais d'hébergement en hôtel, carte de réduction pour hébergement hôtelier, frais de transport et de stationnement, repas ;
- cartes cadeaux des agents pour des évènements ponctuels (Noël, anniversaire, mariage, départ du syndicat mixte...), dans la limite des conditions formulées par l'URSSAF.
- frais bancaires : frais d'abonnement de carte bancaire
- petit équipement pour les besoins de service
- achats à caractère d'urgence pour nécessité de service d'un montant maximum de 1000€

Les autres dispositions relatives à la présente régie d'avances restent inchangées

ARTICLE 2 : Le Président de Somme Numérique et le Trésorier du Grand Amiens et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.